



VILLE
DE
CHALLANS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 085-268500501-20260915-CA202609033-AR

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

N° CA202609-033

Conseil d'administration du 15/09/2026 à 18 heures 30

Convocation envoyée le 09/09/2026

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de présents : 15

Nombre de pouvoirs : 2

Présents :

Mme Francette GIRARD, Vice-Présidente,
Mme Édith NEAU, Vice-Présidente déléguée,
Mmes Mathilde CHRISTOPHE, Florence FERNANDEZ-LOPEZ, Sandrine FRAUDEAU, Priscillia CHARRON, Jacqueline FLAIRE, Marie-Amélie ANNEREAU, Maryse BOURASSEAU-CUNAUD, Claudette JOLLY, Claire VALLÉE, Laurence DAUPHIN, Karine GIARD
MM. Serge RICHARDOT, Hervé CHAIGNE

Excusés :

M. Alexandre HUVET, Président (pouvoir donné à Francette GIRARD),
M. Thierry PETELET (pouvoir donné à Mathilde CHRISTOPHE)

Secrétaire de séance : Mme Christelle MERNICHE, directrice du CCAS

OBJET : Budget annexe EHPAD : Décision modificative n° 1

Section de fonctionnement

En dépenses

Sur le chapitre 012 « Charges de personnel », il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires pour un montant total de + 170 029,85 € afin d'inclure les dernières dépenses de personnel, notamment le salaire de la nouvelle directrice et le recours au dispositif Hublot.

En recettes

Au chapitre 017 « Produits issus de la tarification », il convient d'augmenter la prévision de + 90 029,85 € afin d'intégrer l'actualisation 2026 des dotations provenant du Département de la Vendée et de l'Agence régionale de santé.

Au chapitre 018 « Autres produits d'exploitation », des remboursements issus des indemnités journalières ont été encaissés à hauteur de + 80 000 €.

En conséquence, cette décision modificative s'inscrit comme ID : 085-268500501-20260915-CA202609033-AR

DÉPENSES			RECETTES		
Compte	FONCTIONNEMENT	Montant	Compte	FONCTIONNEMENT	Montant
64111	Rémunération principale	170 029,85	735111	Hébergement permanent des résidents affiliés à un régime obligatoire de la Sécurité Sociale	35 627,25
	Total chapitre 012 Charges de personnel	170 029,85	7351121	Accueil temporaire avec hébergement	629,12
			7351122	Accueil temporaire sans hébergement	423,97
			7351123	Pôle d'activité et de soins adaptés	607,24
			7352121	Hébergement permanent des résidents	10 598,39
			7352122	Financements complémentaires	0,00
			735311	Tarifs journaliers relatifs au socle de prestation	54 894,27
			73532	Accueil sans hébergement	-12 750,39
				Total chapitre 017 Produits de la tarification	90 029,85
			6419	Remboursement sur rémunération de personnel non médical	80 000,00
				Total chapitre 018 Autres produits issus de l'exploitation	80 000,00
	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	170 029,85		TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	170 029,85

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R314-1 à R314-244 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA202601-001 du 22 janvier 2026 portant sur le Débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération n° CA202602-006 du 12 février 2026 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2026,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026 PSF-MVA/SO2A n° 173 portant décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2026,

Vu la décision tarifaire de l'ARS n° 20266191 du 30 juin 2026 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'EHPAD Marie et Albert GUILLONNEAU,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 modifiée,

Après avoir entendu le rapport de Mme Francette GIRARD, Vice-présidente du CCAS de Challans,

Considérant les ajustements de crédits nécessaires en section de fonctionnement,

- **AUTORISE** la décision modificative de crédits n° 1 telle qu'indiquée ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Certifié exécutoire par le Président,
compte tenu de la publication le
de son dépôt en Sous-préfecture des Sables d'Olonne
le

Pour Extrait Conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Francette GIRARD

Pour Extrait Conforme,
La secrétaire de séance


Christelle MERNICHE



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Âgées
et des Personnes Handicapées
Service de l'Offre d'Accueil et de Service

Dossier suivi par :

N° à rappeler : Mireille MAINDRON
02.28.85.73.56

Réf. : 379

La Roche-sur-Yon, le : 27 JUL. 2026

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 085-268500501-20260915-CA202609033-AR



Monsieur Alexandre HUVET
Président
EHPAD Marie et Albert Guillonnet
27 Rue de la Gazonnière
85300 CHALLANS

OBJET : Notification d'autorisation budgétaire
EHPAD Marie et Albert Guillonnet CHALLANS

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier ci-joint l'**arrêté 2026 PSF-MVA/SO2A N° 173** portant décision d'autorisation budgétaire pour l'année 2026 et fixant les tarifs journaliers applicables à votre établissement à compter du 1^{er} août 2026.

Je vous précise qu'un exemplaire de cet arrêté doit être affiché d'une manière visible dans l'établissement et que les voies de recours figurent à l'article 6.

Vous trouverez également ci-joint le rapport budgétaire pour l'exercice 2026.

Enfin, je vous invite à mettre à jour vos tarifs sur la plateforme CNSA suivante : Prix-ESMS.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille

Christophe BARON

Conseil Départemental

Pôle Solidarités et Famille

Direction de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées

Service de l'Offre d'Accueil et de Service

40 rue du Maréchal Foch - 85923 La Roche sur Yon cedex 9

Tél. 02 28 85 73 50 - www.vendee.fr

PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE 2026 PSF-MVA/SO2A N° 173

portant décision d'autorisation budgétaire et
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »
au titre de l'année 2026

applicable aux personnes hébergées
EHPAD Marie et Albert Guillonnet CHALLANS

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU la délibération CD25_05_10_02 du Conseil Départemental du 11 décembre 2025 fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux Grand Age, Handicap, Enfance et Famille pour l'année 2026 ;
- VU la délibération CD26_01_10_01 DU Conseil Départemental du 10 avril 2026 fixant les objectifs d'évolution des dépenses dans les EHPAD pour l'année 2026 – Ajustement du taux d'évolution de la section hébergement ;
- VU la convention EHPAD signé le 14 avril 2023 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2026 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

EHPAD Marie et Albert Guillonnet CHALLANS
27 Rue de la Gazonnière
85300 CHALLANS

Section Hébergement

Produits de la tarification 2 312 629,27 €

Section Dépendance

Total des dépenses 581 000,00 €

Produits de la tarification 489 600,00 €

Financements complémentaires au titre des accueils temporaires 80 640,00 €

Financements complémentaires au titre des PHA 10 760,00 €

Total des recettes 581 000,00 €

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2026 :

TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »

PRESTATIONS	TARIFS
Unité PA Désorientées	86,08 €
T1	78,26 €
Hébergement temporaire	90,00 €
Accueil de jour	43,04 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »

GROUPES GIR	TARIFS
Groupe 1	23,31 €
Groupe 2	14,79 €
Groupe 3	6,29 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS : 98,09 €

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers « dépendance » applicables aux **places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2026** :

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE		ACCUEIL DE JOUR	
Groupe 1	22,39 €	Groupe 1	34,78 €
Groupe 2	22,39 €	Groupe 2	34,78 €

Ces tarifs sont applicables, dès la date d'effet indiquée ci-avant, à **tous les résidents hors département**.

Pour 2026, pour les résidents vendéens, le financement des places d'hébergement temporaire et d'accueil de jour est versé sous forme de dotation complémentaire à hauteur de 5 760 € par place autorisée soit une dotation annuelle de **80 640 €** qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Les tarifs opposables aux résidents vendéens sont les suivants :

- Hébergement temporaire : talon modérateur précisé à l'article 2 du présent arrêté, soit 6,29 €.
- Accueil de jour : 40 % du tarif dépendance du talon modérateur correspondant au groupe 3, soit 2,52 €.

ARTICLE 4 – Pour 2026, pour les personnes handicapées âgées (PHA) de plus de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2025, une dotation complémentaire annuelle de 2 152 € par place est versée, soit une dotation annuelle de **10 760 €** qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Forfait Global « **DEPENDANCE** », qui inclut les dotations complémentaires au titre des hébergements temporaires, des accueils de jour et des PHA, est fixé pour l'année 2026 à : **410 398,54 €**

Comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 318 998,54 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 46 080,00 €
- Dotation complémentaire au titre des accueils de jour : 34 560,00 €
- Forfait PHA : 10 760,00 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1^{er} par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant du forfait global dépendance et des **dotations complémentaires au titre des hébergements temporaires, des accueils de jour et des PHA**, fixés ci-dessus, soit : **34 199,88 €** comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 26 583,21 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 3 840,00 €
- Dotation complémentaire au titre des accueils de jour : 2 880,00 €
- Forfait PHA : 896,67 €

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

ARTICLE 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 1 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 27/07/2026

ID : 085-268500501-20260915-CA202609033-AR

ID : 085-228500013-20260727-260727MVA173A-AR

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de la Maison Vendée Autonomie, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON, le **27 JUL. 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Du Pôle Solidarités et Famille

Christophe BARON

Notifié à l'établissement le **27 JUL. 2026**





POLE SOLIDARITES et FAMILLE

Service de l'Offre d'Accueil et d'Accompagnement

Dossier suivi par **Mireille MAINDRON**

Tél. : **02.28.85.73.56**

RAPPORT BUDGETAIRE ET TARIFS JOURNALIERS ANNEE 2026

EHPAD Marie et Albert Guillonnet CHALLANS

EHPAD

Adresse : Rue de la Gazonnière
85300 CHALLANS

Statut : Public

Statut du personnel : FPT

Capacité autorisée : 86

Date ouverture : 14 janvier 2020

Habilitation à l'aide sociale : TOTALE

CPOM : CPOM N°1 2023-2028 signé le 1 avril 2023

1. ACTIVITE en Hébergement

Exercices	Capacité	Nombre de journées	Taux d'occupation
ERRD 2022 (365 jours)	86	28 475	90,71
ERRD 2023 (365 jours)	86	28 845	91,89
ERRD 2024 (366 jours)	86	29 131	92,55
Moyenne	86	28 817	91,72
BA 2025 (365 jours)	86	29 250	93,18
BA 2026 (365 jours)	86	29 300	93,34
Ecart (BAN - BA N-1)	0	50	0,16
Ecart (BAN - Moyenne des ERRD)	0	483	1,62

	Capacité	Activité Hébergement				Taux d'occupation (Activité retenue) 2026
		BA 2025 (1)	2026		Ecart BA 2025/2026 (2-1)	
			BP 2026 (Activité Transmise)	BA 2026 (Activité retenue CD) (2)		
Hébergement permanent	72	26 000	26 000	26 000	0	98,93
Hébergement temporaire	8	2 100	2 100	2 100	0	71,92
Accueil de jour	6	1 150	1 200	1 200	50	76,92
Activité totale	86	29 250	29 300	29 300	50	93,34

L'article R.314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que le nombre de journées retenu pour la tarification est égal à la moyenne du nombre effectif de journées sur les 3 dernières années qui précèdent l'exercice.

A ce stade, l'activité 2025 n'ayant pas été validée, la moyenne du nombre de journées aurait dû être calculée sur la base de l'activité retenue aux ERRD 2022, 2023 et 2024 dans la limite du taux d'occupation maximum.

Cependant, l'activité ayant augmenté progressivement depuis l'ouverture en 2020, l'activité est retenue à hauteur de 29 300 jours.

2. ACTIVITE en Dépendance

Conformément aux dispositions légales et réglementaires issues de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015, le forfait global relatif à la dépendance a été déterminé comme suit (en application des articles R 314-172 et suivants du CASF) :

- Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées correspondant à la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement.
- La valeur du « point GIR » départemental.

Concernant la fixation des tarifs journaliers, la loi ASV dispose que le calcul des tarifs par GIR tient notamment compte du nombre de résidents et du nombre de jours d'ouverture de l'établissement.

A titre dérogatoire et afin de ne pas pénaliser les EHPAD, le Conseil Départemental de la Vendée a fait le choix de prendre en compte l'activité réelle des 3 derniers exercices validés (2022 à 2024).

L'activité est retenue à hauteur de 25 696 journées.

Détermination du nombre de points GIR pour tarif

	GIR	Nombre de résidents girés HP	Valorisation points GIR pour calcul GMP	Total points GIR pour calcul GMP	GMP validé le 28 mai 2021	Valorisation points GIR pour calcul tarifs et dotation dépendance	Total points GIR pour calcul tarifs et dotation dépendance
EHPAD Marie et Albert GUILLONNEAU	1	7	1 000	7 000		1 040	7 280
	2	32	840	26 880		1 040	33 280
	3	19	660	12 540		660	12 540
	4	11	420	4 620		660	7 260
	5	3	250	750		280	840
	6	0	70	0		280	0
TOTAL		72		51 790	719,31		61 200
Revalorisation points sur 72 résidents HP							61 200,00

3. Analyse des propositions budgétaires

Section Hébergement

La délibération CD26_01_10_01 du Conseil départemental du 10 avril 2026 relative à l'objectif d'évolution des dépenses dans les EHPAD pour l'année 2026 – Ajustement du taux d'évolution de la section hébergement, fixe les taux d'évolution comme suit :

- Pour rappel, l'accessibilité financière et la maîtrise de tarifs journaliers constituent un axe prioritaire du schéma gérontologique départemental,
- Les dépenses de structure qui sont spécifiques à chaque établissement sont retenues selon les plans pluriannuels d'investissement et plans de financement autorisés par le Département,

Pour les établissements à l'aide sociale pour plus de 50 % de leur capacité autorisée, un taux directeur unique à hauteur de 2,5 % est applicable, quels que soient le statut et la situation budgétaire de ces structures.

Comme suite à nos différents échanges des mois de mai, juin et juillet, vous avez opté pour une application du taux de **0,20 %** sur les produits de tarification de 2025, et **ne souhaitez pas** mettre en œuvre le tarif différencié conformément au décret 2024-1270 du 31 décembre 2024.

Intitulés	ERRD 2024 (Hors CNR Ségur Soins)	BA 2025 (1)	Application taux reconduction pour 2026 (2)	Base reconduction BA 2026 (1 + 2)	Mesures Nouvelles 2026 CPOM (3)	Base Tarification retenue en 2026 (4 = 1+2+3)	Ecart en % (4/1)
Produits de tarification (en €)	2 125 622,44 €	2 257 735,00 €	4 515,47 €	2 262 250,47 €	50 378,80 €	2 312 629,27 €	2,43%
Activité retenue (en jours)	29 131	29 250				29 300	0,17%
Tarifs moyens Hébergement (en €)	72,97 €	77,19 €				78,93 €	2,26%

L'application du taux d'évolution de 0,20% vous permet l'octroi de 4 515,47 € de crédits nouveaux.
Dans le cadre du CPOM, un montant de mesures nouvelles vous est alloué pour 50 378,80 €.

La base de tarification est donc retenue à hauteur de **2 312 629,27 €** pour 2026.

Section Dépendance

Le Conseil Départemental a décidé, par délibération CD25_05_10_02 du 11 décembre 2025, de **maintenir la valeur du point GIN à 8,00 € au 1^{er} janvier 2026.**

Par ailleurs, l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 du CASF déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des EHPAD relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF a pris effet depuis le 1^{er} janvier 2018. A compter de 2024, le seuil mentionné à l'article R.314-174 du CASF est fixé à 95 %.

Au vu de l'activité réalisée en 2024, vous n'êtes pas concernés.

Financements complémentaires

Les **8** places d'hébergement temporaire font l'objet d'une valorisation complémentaire de 5 760 € par place, soit un montant de **46 080 €**.

Les **6** places d'accueil de jour font l'objet d'une valorisation complémentaire de 5 760 € par place, soit un montant de **34 560 €**.

Un forfait annuel de 2 152 euros par place est attribué pour toute place d'hébergement permanent en EHPAD occupée par une personne handicapée âgée (PHA) de plus de 60 ans au 30 novembre 2025, soit un montant de **10 760 €** correspondant à l'accueil de **5** personnes.

A titre dérogatoire, le financement de ces places est versé sous forme de dotation complémentaire, soit un total de **91 400 €**.

Forfait global dépendance et dotation globale versée par le Département	
Nb total points gir pour tarif	61 200,00
Valeur point Gir départemental 2026	8,00 €
Equation tarifaire = Produits de tarification 2026 = Forfait global dépendance (A)	489 600,00 €
Talon modérateur (en -)	161 370,88 €
Participation des résidents vendéens à leur dépendance* (en -)	112,80 €
Hors Département (en -)	9 117,78 €
Recettes – 60 ans **(en -)	0,00 €
Participation des résidents non bénéficiaires de l'APA *** (en -)	0,00 €
Sous-total Déduction (B)	170 601,46 €
Forfait global (C = A-B)	318 998,54 €
Financements complémentaires (en +) : Hébergement temporaire – Accueil de jour	80 640,00 €
Financements complémentaires (en +) : Forfait annuel PHA pour les + 60 ans	10 760,00 €
Sous-total Financements complémentaires (D)	91 400,00 €
Dotation Globale 2026 versée par le Département (C+D)	410 398,54 €
Montant des recettes allouées 2026 (A+D)	581 000,00 €

*Concernant les résidents vendéens ayant reçu une notification du Département relative à leur participation au tarif dépendance, il conviendra de leur facturer directement cette participation. Ces recettes seront ainsi constatées à l'ERRD 2026.

** En application de l'article R314-188 3^{ème} alinéa du CASF, le montant journalier à reverser en section dépendance (tarif moyen dépendance) au titre des personnes de moins de 60 ans résidant dans l'EHPAD est fixé pour l'exercice 2026 à : 19,05 €. Ce montant correspondant à la base de calcul du tarif divisé par l'activité retenue, soit 489 600 € / 25 696 j, et au tarif moins de 60 au 1^{er} janvier moins le PJM, soit 97,98 € - 78,93 €.

*** Cas des résidents participant à leur dépendance car bénéficiaires d'une PCH/ACTP non cumulable avec l'APA ou souhait de ne pas déposer un dossier APA.

4. Tarifs journaliers proposés en Hébergement et Dépendance

Soit, pour l'année 2026, applicables à compter du **1^{er} août 2026**

PRESTATIONS	TARIFS
Unité PA Désorientées	86,08 €
T1	78,26 €
Hébergement temporaire	90,00 €
Accueil de jour	43,04 €

GROUPES GIR	TARIFS
Groupe 1	23,31 €
Groupe 2	14,79 €
Groupe 3	6,29 €

Prix de journée des personnes de moins de 60 ans	98,09 €
--	---------

A noter que les tarifs dépendance ci-dessus s'appliquent aux résidents accueillis en hébergement permanent.

Pour les résidents relevant d'autres départements (financement dans le cadre des dossiers ADPA à domicile) :

Hébergement temporaire :

Groupe 1	22,39 €
Groupe 2	22,39 €

Accueil de jour :

Groupe 1	34,78 €
Groupe 2	34,78 €

Les tarifs opposables aux résidents vendéens, girés de 1 à 6, sont les suivants :

- Hébergement temporaire : talon modérateur, soit 6,29 €, pour l'année 2026
- Accueil de jour : 40% du talon modérateur, soit 2,52 €, pour l'année 2026

5 . Evolution des PJM et talon modérateur au 1^{er} janvier

EVOLUTION DES PJM ET TALON MODERATEUR							
2025			2026			Evolution en euros	Soit en %
Tarif hébergement	Tarif Dépendance Groupe 3	TOTAL	Tarif hébergement	Tarif Dépendance Groupe 3	TOTAL		
77,19 €	6,20 €	83,39 €	78,93 €	6,28 €	85,21 €	1,82 €	2,18%

Fait à la Roche Sur Yon, le 21 juillet 2026

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille,
Christophe BARON

ARRONDISSEMENT
des SABLES-D'OLONNE



VILLE
DE
CHALLANS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

N° CA202609-034

Conseil d'administration du 15/09/2026 à 18 heures 30

Convocation envoyée le 09/09/2026

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de présents : 15

Nombre de pouvoirs : 2

Présents :

Mme Francette GIRARD, Vice-Présidente,
Mme Édith NEAU, Vice-Présidente déléguée,
Mmes Mathilde CHRISTOPHE, Florence FERNANDEZ-LOPEZ, Sandrine FRAUDEAU, Priscillia CHARRON, Jacqueline FLAIRE, Marie-Amélie ANNEREAU, Maryse BOURASSEAU-CUNAUD, Claudette JOLLY, Claire VALLÉE, Laurence DAUPHIN, Karine GIARD
MM. Serge RICHARDOT, Hervé CHAIGNE

Excusés :

M. Alexandre HUVET, Président (pouvoir donné à Francette GIRARD),
M. Thierry PETELET (pouvoir donné à Mathilde CHRISTOPHE)

Secrétaire de séance : Mme Christelle MERNICHE, directrice du CCAS

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif au forfait autonomie de la Résidence Autonomie L'ENTRACTE – Période 2026-2030

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Challans,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives aux résidences autonomie et au forfait autonomie,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médicosociaux pour personnes âgées,

Vu le Schéma départemental Vendée autonomie 2025-2029, adopté par le Conseil départemental de la Vendée le 4 juillet 2025,

Vu la décision de la Commission des Financeurs de la prévention mars 2026 accordant le forfait autonomie aux résidences autonomie,

Vu la délibération n° 10-09 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 22 mai 2026, fixant les modalités d'attribution du forfait autonomie, sa répartition entre les structures, validant le modèle de CPOM et autorisant sa signature,

Vu le projet de Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à la Résidence autonomie L'ENTRACTE, proposé par le Département de la Vendée pour la période 2026-2030,

Considérant que le CPOM a pour objet de définir les droits et obligations des parties ainsi que leurs engagements respectifs en matière d'organisation et de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en direction des personnes âgées de 60 ans et plus,

Considérant que les actions financées au titre du forfait autonomie peuvent notamment porter sur le maintien des facultés physiques et cognitives, la nutrition, la mémoire, le sommeil, l'activité physique, la prévention des chutes, la lutte contre l'isolement social, ainsi que le repérage des fragilités,

Considérant que le forfait autonomie peut notamment contribuer au financement de personnels compétents en matière de prévention de la perte d'autonomie, au recours à des intervenants extérieurs ou, le cas échéant, à des actions mutualisées avec d'autres gestionnaires,

Considérant que, pour l'exercice 2026, le montant du forfait autonomie attribué à la Résidence autonomie L'ENTRACTE est fixé à 5 007,80 €, sous réserve de l'attribution des crédits par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des prestations proposées,

Considérant que le CPOM prend effet à sa date de signature et est reconduit d'année en année, dans la limite d'une durée totale de cinq ans, avec une actualisation annuelle, notamment du montant du forfait autonomie, par voie d'avenant,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président du Centre communal d'action sociale à signer ledit CPOM avec le Département de la Vendée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif au forfait autonomie de la Résidence autonomie L'ENTRACTE, conclu avec le Département de la Vendée pour la période 2026-2030,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale de Challans, ou son représentant dûment habilité, à signer le CPOM ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

- **PREND ACTE** du montant du forfait autonomie attribué au titre de l'exercice 2026, soit 5 007,80 €, et autorise son inscription et son utilisation conformément aux dispositions du CPOM,

- **AUTORISE** le Président, dans le cadre de l'exécution du CPOM, à signer les avenants nécessaires à son actualisation, notamment ceux relatifs au montant annuel du forfait autonomie, sous réserve que ces avenants ne modifient pas substantiellement les engagements du CCAS.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 085-268500501-20260915-CA202609034-AR



Certifié exécutoire par le Président,
compte tenu de la publication le
de son dépôt en Sous-préfecture des Sables d'Olonne
le

Pour Extrait Conforme,
La Vice-présidente du CCAS,

Francette GIRARD

The signature of Francette Girard is written in blue ink over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE' and 'SABLES D'OLONNE (Vendée)'. The signature is a stylized, cursive 'FG'.

Pour Extrait Conforme,
La secrétaire de séance

Christelle MERNICHE

The signature of Christelle Merniche is written in blue ink over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION DE CLASSEMENT' and 'SABLES D'OLONNE (Vendée)'. The signature is a stylized, cursive 'CM'.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

POLE SOLIDARITES ET FAMILLE

Maison Vendée Autonomie

Dossier suivi par : Fabienne GUILBEAU

Poste : 02.28.85.73.42

Adresse Postale:

Département de la Vendée

PSF – MVA - CFPPA

40 rue Maréchal Foch

85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9

Tél : 02.28.85.85.85

REPUBLIQUE FRANCAISE
Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 085-268500501-20260915-CA202609034-AR

À
Résidence Autonomie

La Roche-sur-Yon, le 18 juin 2026

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- CPOM relatif au Forfait Autonomie 2026	2	Merci de bien vouloir signer, cacheter, dater les CPOM et nous les retourner en double exemplaire à l'adresse citée ci-dessus



CONTRAT PLURIANNUEL D'O (CPOM)

RELATIF A LA RESIDENCE AUTONOMIE

2026/2030

Entre d'une part,

Le Département de la Vendée, 40 rue Maréchal Foch, 85000 LA ROCHE SUR YON,
représenté par le Président du Conseil départemental,
dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du
Conseil départemental n° 10-09 en date du 22 mai 2026
dénommé ci-après « le Département », d'une part,

Et d'autre part,

La Résidence Autonomie L'ENTRACTE - N° dossier 2026-338
domiciliée 25 Rue de la gazonnière 85300 Challans 85300 Challans
représenté(e) par M. HUVET Alexandre, le Président
Ci-après dénommé(e) « le gestionnaire ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CCT) ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
Vu le Schéma Départemental Vendée Autonomie 2025-2029, adopté par le Conseil Départemental par la délibération n° X-B 1 du 04 juillet 2025 ;
Vu la décision des membres de la Commission des Financeurs du 09 mars 2026 d'accorder aux résidences autonomies le forfait autonomie ;
Vu la délibération n° 10-09 de la Commission Permanente en date du 22 mai 2026, fixant les modalités d'attribution du forfait autonomie, de répartition entre les structures, validant le modèle de CPOM et autorisant le Présidence du Conseil Départemental à signer le présent CPOM.

Préambule

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement a créé la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) chargée d'établir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus et de répartir des financements.

TITRE 1. OBJET DU CONTRAT

Le Département fixe le montant du forfait autonomie par gestionnaire dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionné au troisième alinéa du III de l'article L. 313-12 du CASF.

Le présent contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant, les engagements respectifs des parties signataires quant à l'organisation et le financement d'actions de prévention en direction d'un public âgé de plus de 60 ans retenu dans le cadre de la CFPPA.

Article 1 – Identification du gestionnaire

Le présent contrat couvre le périmètre suivant : Présentation du gestionnaire

Doivent être obligatoirement indiqués :

- *Le numéro de l'entité juridique FINESS :*
- *Le ou les numéros de FINESS géographique :*
- *Le statut juridique de l'entité gestionnaire :*
- *La capacité d'accueil autorisée dont le nombre de places de personnes en situation de handicap :*

Article 2 – Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

Le présent contrat établit les objectifs concertés entre les différentes parties. Elles s'engagent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, qui vise à garantir à toute personne âgée accueillie le respect de ses droits et libertés, ainsi qu'un meilleur accompagnement dans son parcours de vie, en déployant une stratégie de prévention de la perte d'autonomie.

Il permet également la déclinaison, par orientations et par actions, du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie établi par la CFPPA. Il est négocié dans le respect du principe d'autonomie du gestionnaire.

➤ ***Orientation 1 : Développement et amélioration de l'accueil en résidence autonomie pour apporter une réponse adaptée en termes d'habitat et de services aux personnes âgées***

▪ **Objectif 1 : Garantir la qualité d'accueil des résidents**

Le gestionnaire s'engage en particulier à délivrer au plus tard le 1^{er} janvier 2026, l'ensemble des prestations minimales, individuelles ou collectives (Cf. décret n° 2015 – 1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les gestionnaires d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

▪ **Objectif 2 : Respecter les règles relatives aux publics accueillis en résidence Autonomie**

Le gestionnaire doit accueillir principalement des personnes âgées autonomes. Il peut admettre à titre dérogatoire de nouveaux résidents remplissant certaines conditions de perte d'autonomie dans le respect des limites suivantes :

- proportion de personnes classées en GIR 1 à 3, inférieure à 15% de la capacité autorisée ;
- proportion de personnes classées en GIR 1 à 2, inférieure à 10% de la capacité autorisée ;

Le gestionnaire peut également accueillir dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, des personnes en situation de handicap, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales à 15% de la capacité autorisée.

■ Objectif 3 : Respect des droits des usagers et accompagnement de la

Le gestionnaire doit être garant du respect des droits des usagers et notamment de la mise en œuvre des outils de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale.

L'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à GIR 4) implique par ailleurs :

- Un projet d'établissement adapté à l'accueil de personnes en perte d'autonomie
- Des conventions de partenariat obligatoires (EHPAD, SSIAD, SAAD).

➤ **Orientation 2 : Mise en œuvre d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit de résidents ou le cas échéant de personnes extérieures, pour lesquelles un soutien financier est apporté :**

Les actions de prévention de la perte d'autonomie que le gestionnaire s'engage à proposer à ses résidents, voire à la population locale âgée, dès signature du présent contrat, peuvent porter notamment sur :

- ✓ Le maintien, l'entretien ou la reconquête des facultés (physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques...) ;
- ✓ La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- ✓ Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- ✓ L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- ✓ La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Ces actions de prévention de la perte d'autonomie donnent lieu à l'attribution d'un forfait autonomie (cf. article 4 du présent contrat).

TITRE II. MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Article 4 – Modalités de fixation du forfait autonomie :

Ce forfait contribue aux dépenses suivantes :

- › Rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autres hors personnels de soins) ;
- › Recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière ;
- › Recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie ;
- › Le cas échéant, mutualisé avec un ou plusieurs gestionnaires.

Ces modalités d'attribution ne sont applicables qu'au titre de l'année 2026 et sont susceptibles d'être révisées, comme le prévoit l'article D312-159-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), par voie d'avenant le cas échéant, en lien avec l'effectivité des dépenses réalisées et les modulations de forfait prévues par le décret du 27 mai 2016.

En conséquence, au titre de l'exercice 2026, le Département attribue au gestionnaire une participation globale fixée par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie sous réserve de l'attribution des crédits par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et sous réserve des prestations proposées chaque année.

Au titre de l'année 2026, le montant de cette participation est déterminé comme suit : *Montant forfait pour 1 place x nombre de places* = forfait autonomie €.

➔ Soit un forfait autonomie : **5 007,80 €**

Article 5 – Modalités de versement du forfait autonomie :

Le règlement du forfait autonomie s'effectuera en un versement unique à la signature du présent contrat.

Si les dépenses correspondantes à ce forfait ne peuvent être engagées en 2026, les crédits alloués devront être inscrits en dotation au compte 681 et faire l'objet d'une reprise sur provision inscrite au compte 781 pour compenser les dépenses effectuées en 2026.

La participation financière sera versée sur le compte du porteur de projet domicilié :
Trésorerie de Challans Palluau

Identifiant international du compte bancaire :
FR35 3000 1007 09E8 5500 0000 039

La Résidence Autonomie s'engage à avertir le Département de la Vendée en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 – Le suivi du contrat :

Le gestionnaire s'engage à

- › Communiquer au Département toutes pièces utiles au suivi des objectifs fixés dans le présent contrat ;
- › Tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat ;
- › Faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses ;
- › Transmettre tous les ans, au plus tard le 31 janvier, des données relatives à l'utilisation du forfait autonomie :
 - Le nombre de participants, le sexe, la tranche d'âge, le GIR ;
 - Le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus, non résidentes ayant participé aux actions réalisées ;
 - Le nombre de personnels en équivalent temps plein financé et leur qualification ;
 - La répartition des équivalents temps plein (ETP) mutualisés ;
 - Le nombre d'actions financées, en distinguant la fonction thématique ;
 - Le montant par actions financées.

De manière globale, le gestionnaire s'engage à compléter les bilans financiers, qualitatifs et quantitatifs des actions fournis par les services du Département.

Article 7 – Durée du contrat et entrée en vigueur :

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Il prend effet à la date de sa signature. Il est amendé chaque année par voie d'avenant afin d'actualiser notamment le montant du forfait autonomie fixé pour l'exercice budgétaire concerné, sous réserve du concours financier apporté par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au Département de Vendée.

Article 8 – Les sanctions en cas d’inexécution totale ou partielle des e

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu’il aura versé, soit en cas de non-respect des engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l’établissement.

Article 9 – Protection des données :

Dans le cadre du présent CPOM, les parties ont accès à des données à caractère personnel. Il leur incombe d’effectuer les formalités préalables à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel.

Les parties s’engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

9.1 – Finalités du traitement des données

Ce traitement de données à caractère personnel a notamment pour finalités :

- L’instruction du dossier
- Le suivi des actions réalisées
- La notification des décisions
- Le paiement des subventions
- La réalisation de statistiques anonymes

Les typologies de données à caractère personnel collectées et transmises ne doivent être que des données d’identité, des données de vie professionnelle ou des données d’ordre économique et financier. Toute autre typologie de données à caractère personnel devra être supprimée avant transmission au Département.

9.2 – Destinataires des données

Les destinataires des données sont les agents dûment habilités des parties signataires.

9.3 – Durée de conservation

Les données seront conservées par les signataires en lien avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à défaut conformément aux prescriptions des archives de France et/ou des archives départementales. A défaut les données seront conservées uniquement durant la durée nécessaire à la réalisation du traitement de données à caractère personnel.

9.4 – Mesures de sécurité

Les parties signataires mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres possibilités :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique

Article 10 – Litiges :

En cas de litige résultant de l'exécution du contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, en deux exemplaires originaux,
Le :

Pour le gestionnaire de l'établissement,
(Nom, signature et cachet de l'établissement)

**Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée et par délégation,**

Le Directeur de la Maison Vendée Autonomie

François MENIER



VILLE
DE
CHALLANS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 085-268500501-20260915-CA202609035-AR

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

N° CA202609-035

Conseil d'administration du 15/09/2026 à 18 heures 30

Convocation envoyée le 09/09/2026

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de présents : 15

Nombre de pouvoirs : 2

Présents :

Mme Francette GIRARD, Vice-Présidente,

Mme Édith NEAU, Vice-Présidente déléguée,

Mmes Mathilde CHRISTOPHE, Florence FERNANDEZ-LOPEZ, Sandrine FRAUDEAU, Priscillia CHARRON, Jacqueline FLAIRE, Marie-Amélie ANNEREAU, Maryse BOURASSEAU-CUNAUD, Claudette JOLLY, Claire VALLÉE, Laurencé DAUPHIN, Karine GIARD

MM. Serge RICHARDOT, Hervé CHAIGNE

Excusés :

M. Alexandre HUVET, Président (pouvoir donné à Francette GIRARD),

M. Thierry PETELET (pouvoir donné à Mathilde CHRISTOPHE)

Secrétaire de séance : Mme Christelle MERNICHE, directrice du CCAS

OBJET : Création d'un emploi non-permanent de chargé.e de mission qualité

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir l'accompagnement sur l'évaluation HAS (Haute autorité de santé),

Sur le rapport de Madame la Vice-Présidente du CCAS,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer 1 emploi temporaire :

- Durée du contrat : 6 semaines, du 17 septembre au 30 octobre 2026,
- Temps de travail : temps complet, 35 heures
- Nature des fonctions : chargée de mission qualité
- Catégorie hiérarchique : A
- Niveau de rémunération : Indice majoré 502

- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS, ou son représentant correspondant,

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget.

Certifié exécutoire par le Président,
compte tenu de la publication le
de son dépôt en Sous-préfecture des Sables d'Olonne
le

Pour Extrait Conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Francette GIRARD

Pour Extrait Conforme,
La secrétaire de séance


Christelle MERNICHE